

## Services à la personne : bénéficiez du crédit d'impôt\*

En faisant appel à Liberté services pour des prestations à domicile, vous pouvez prétendre à un avantage fiscal (crédit d'impôt)\* égal à 50% des dépenses effectivement engagées dans l'année au titre des services à la personne.

### Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1er janvier 2017, tous les particuliers peuvent prétendre au crédit d'impôt à condition d'être le bénéficiaire et le payeur des prestations.

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Les français domiciliés à Monaco peuvent également en bénéficier.

Les contribuables qui payent les prestations au profit d'un ascendant peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'ascendant concerné remplit les conditions de l'octroi de l'APA ;
- Le contribuable renonce à toute déduction de pension alimentaire versée à l'ascendant.

### Comment ça marche ?

- La prestation doit avoir lieu à votre résidence personnelle (principale ou secondaire).
- Lors de vos vacances, vous pouvez également bénéficier de cet avantage fiscal puisque que votre lieu de vacances devient ponctuellement votre résidence secondaire\*\*.
- Liberté services vous envoie une attestation fiscale en début d'année suivant celle au cours de laquelle les prestations d'Accompagnement ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale sera délivrée à due concurrence des sommes effectivement versées par vos soins.

### Le crédit d'impôt en pratique

Si les contribuables ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils recevront un chèque du Trésor Public correspondant à l'excédent.

### Quel est le montant maximum du crédit d'impôt ?

Le montant maximum du crédit d'impôt est déterminé en fonction de votre situation personnelle. Il s'applique pour tous les services à la personne dont vous bénéficiez, y compris ceux délivrés par Liberté services. Le plafond annuel est de :

- 6 000 € (soit 50% du plafond annuel de 12 000 €) dans le cas général. Chaque enfant augmente ce plafond de 1 500 € sans que le plafond annuel ne puisse excéder 15 000 € ;
- 6 750 € (soit 50% du plafond annuel de 13 500 €) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez à charge un enfant de moins de 18 ans ou si vous payez des prestations au profit d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 7 500 € (soit 50% du plafond annuel de 15 000 €) si :
  - au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ;
  - ou si vous avez à charge au moins 2 enfants de moins de 18 ans ;
  - ou si vous payez des prestations au domicile de 2 ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA ;
  - ou si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans à charge et payez des prestations au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 10 000 € (soit 50% du plafond annuel de 20 000 €) pour les personnes handicapées ou invalides (titulaires de la carte d'invalidité au minimum de 80 % ou percevant une pension d'invalidité de 3ème catégorie) et les contribuables qui ont à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale (CAES).

Lorsque les parents sont séparés et qu'ils justifient d'une garde alternée du ou des enfant(s), l'avantage fiscal pourra être considéré comme réparti de manière égalitaire entre eux (soit 750 € de majoration du plafond pour chaque parent s'ils ont un enfant, 1 500 € chacun s'ils ont 2 enfants ou plus)